

(1)

( N° 36. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JANVIER 1858.

---

Crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics <sup>(1)</sup>.

---



### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. CROMBEZ.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans la séance du 24 décembre dernier, a soumis à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics; ces crédits s'élèvent ensemble à la somme de fr. 392,683-25, et sont destinés à payer des créances se rapportant à des exercices clos (1836 et antérieurs).

La majeure partie de la somme concerne l'exercice 1856; nous ferons de suite observer, avec l'Exposé des motifs, que si certaines allocations de ce budget sont restées insuffisantes, d'autres ont laissé disponibles des excédants qui peuvent être évalués à 4,156,000 francs; déduction faite des crédits demandés, l'exercice 1856 présente encore, dès à présent, un excédant disponible de plus de 900,000 francs.

Le Gouvernement vous propose de rattacher ces crédits supplémentaires au budget des Travaux Publics pour l'exercice 1857; ils formeraient un chap. IX, subdivisé en trente-sept articles, nos 94 à 130, et seraient couverts au moyen des ressources ordinaires de ce budget.

L'examen du projet, par les sections et la section centrale, a donné lieu aux observations suivantes :

Parmi les créances pour lesquelles des crédits sont demandés, il en est qui se rapportent aux exercices 1838, 1841, 1842, 1844, 1845, 1846, 1850; plusieurs sections se sont étonnées, à bon droit, de voir qu'il existe encore d'aussi anciennes créances à payer; ce sont, en général, des frais et honoraires dus par l'État pour

---

(1) Projet de loi, n° 54.

(\*) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. VANDER DONCKT, JOSEPH JOURNET, CROMBEZ, COPPISTERS, T WALLANT et GODIN.

instances judiciaires ; le retard apporté à la liquidation de ces dépenses ne semble pas suffisamment justifié.

La section centrale, transmettant à ce sujet le vœu de la 1<sup>re</sup> section, demande que MM. les avocats et avoués du Gouvernement soient invités à fournir leurs états de frais et honoraires en temps opportun ou dès que les instances judiciaires sont terminées.

La 3<sup>e</sup> section a chargé son rapporteur de demander s'il existe encore d'autres créances arriérées ; et dans l'affirmative, elle prie le Département des Travaux Publics de les faire connaître.

Les observations des sections et de la section centrale ont été communiquées au Département des Travaux Publics, qui a fait la réponse suivante :

« La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi tendant à allouer des crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics, pour payer des créances arriérées se rattachant aux exercices 1856 et antérieurs, a porté son attention sur le retard considérable qu'a éprouvé le paiement de certaines de ces créances.

» Ce fait est regrettable, sans doute, et le Département des Travaux Publics en apprécie particulièrement les inconvénients, au point de vue surtout des complications qui en résultent dans la tenue des livres de comptabilité, et il n'a nullement dépendu de lui de le faire cesser depuis longtemps.

» Les instructions les plus formelles ont été adressées et rappelées maintes fois aux différents chefs de service pour qu'ils eussent à transmettre toujours avec la plus grande célérité, à l'administration centrale, les titres justificatifs des créances. Ces instructions ont porté leurs fruits. La section centrale pourra s'en convaincre en se rendant compte de la nature des créances arriérées dont le paiement a éprouvé les plus longs retards.

» Ainsi, les créances arriérées se rapportant aux exercices 1855 et antérieurs (il ne peut pas être ici question des créances qui se rattachent à l'exercice 1856, puisque cet exercice n'est clos que depuis le 31 octobre de l'année dernière), s'élèvent, en ce qui concerne le service des travaux hydrauliques et des mines, à la somme de fr. 27,484-08, qui se répartit comme suit :

|                             |     |                  |
|-----------------------------|-----|------------------|
| « Exercice 1838 . . . . .   | fr. | 165 66           |
| — 1841 . . . . .            |     | 655 »            |
| — 1842 . . . . .            |     | 491 53           |
| — 1844 . . . . .            |     | 1,790 55         |
| — 1845 . . . . .            |     | 780 »            |
| — 1846 . . . . .            |     | 563 19           |
| — 1850 . . . . .            |     | 1,355 53         |
| — 1853 . . . . .            |     | 697 42           |
| — 1854 . . . . .            |     | 6,010 03         |
| — 1855 . . . . .            |     | 15,297 55        |
| <b>Total égal . . . . .</b> |     | <b>27,484 08</b> |

|   |                  |
|---|------------------|
| » Les créances non liquidées par suite de l'envoi tardif des pièces justificatives figurent dans cette somme pour . . . . . fr. | 12,127 75        |
| » Celles qui n'ont pu être payées à cause de l'insuffisance des crédits budgétaires y sont comprises pour . . . . .             | 14,023 02        |
| » Enfin, une dernière somme de . . . . .  | 1,333 33         |
| » complétant celle précitée de . . . . . fr.  | <u>27,484 08</u> |

» n'a pas été payée plus tôt parce que ce n'est qu'à la suite des observations provoquées en 1837, au sein de la Chambre des Représentants, par une réclamation de la dame veuve Lebois, qu'il a été résolu de payer à cette dame et au sieur Gody les créances pour lesquelles ce crédit est demandé. (Voy. l'annexe au projet de loi, p. 23.)

» Il résulte de ce qui précède que ce n'est qu'à la somme de fr. 12,127-75 que l'observation de la section centrale est applicable. Or, si la section centrale veut bien parcourir de nouveau le tableau des créances arriérées annexé au projet de loi, elle verra que la moitié environ de cette somme est demandée pour payer des honoraires d'avocats ou d'avoués et d'autres frais occasionnés par des instances judiciaires, c'est-à-dire des dépenses dont le payement est forcément suspendu souvent pendant plusieurs années, et que la créance la plus ancienne comprise dans le surplus ne remonte pas au delà de l'exercice 1833. Elle acquerra ainsi la preuve que le retard, parfois considérable, apporté au payement de certaines créances est dû à des causes indépendantes de la volonté de l'administration, et que, si les ayants droits ne s'empressent pas toujours de réclamer le payement de ce qui leur est dû, c'est qu'ils en sont empêchés, bien malgré eux sans doute, par la nature même des faits à raison desquels ils ont été constitués créanciers de l'État.

» Le Département des Travaux Publics ne pourrait pas, sans avoir pris des informations précises à cet égard auprès de ses conseils, donner l'assurance qu'il ne reste plus à payer de créances arriérées de cette nature, mais il a la conviction que, s'il en existe encore, elles ne doivent être ni bien nombreuses ni bien importantes. Au surplus, il ne s'en produira plus de nouvelles à l'avenir, par suite de la substitution, consacrée par la loi du budget de 1835, de traitements fixes aux honoraires dont jouissaient antérieurement les avocats du Département. »

La 3<sup>e</sup> section avait aussi demandé, au sujet de l'art. 126 du projet de loi, s'il restait encore, dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, des employés qui n'auraient pas versé leur cautionnement.

Le Gouvernement a répondu :

« Il reste encore un certain nombre d'agents qui n'ont pas satisfait à l'obligation du cautionnement; cette circonstance est due à la nécessité où s'est trouvée l'administration de se montrer indulgente pendant les années de crise alimentaire; mais elle a pris des mesures pour faire cesser cet état anormal. Aucun agent nouveau n'est plus installé s'il n'a, au préalable, versé le cautionnement requis. »

Les sections ont d'ailleurs adopté le projet de loi, et la section centrale a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

*Le Rapporteur,*

F. CROMBEZ.

*Le Président,*

AUG. ORTS.

